

# Refuser un travail dangereux...

## plus qu'une option, un droit !

### LE DROIT DE REFUS

Le *droit de refus* est un droit prévu par la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (LSST). En fait, les articles 12 à 31 de la LSST nous donnent les modalités qui régissent ce droit fondamental décrivant par le fait même la marche à suivre pour l'exercer. Bien des mythes subsistent concernant le *droit de refus*. Le présent document vise, entre autre, à démystifier ce processus et à vous accompagner dans cette démarche, le cas échéant.

### Qui peut exercer un *droit de refus* ?

Toute personne ou groupe de personnes ayant le titre de travailleur<sup>i</sup> conformément à l'article 1 de la LSST. À priori, il doit y avoir présence d'un danger pour pouvoir exercer ce droit. Par contre, la simple présomption de la présence de danger pouvant nuire à votre sécurité, votre santé ou celle d'autrui est suffisante pour se prévaloir du *droit de refus*. Par contre, bien qu'un droit de refus puisse se faire en groupe, sachez que vous êtes le seul maître à bord lors de l'exercice de ce droit. Aucune autre personne ni même un syndicat ne peut exercer ce droit en votre nom. Par contre, sachez aussi que votre représentant en prévention, bien qu'il ne puisse agir en votre nom, sera présent tout au long de cette démarche pour vous épauler. C'est un des rôles cruciaux du représentant à la prévention, aussi prévu à la loi (art. 90)<sup>ii</sup>.

### Qu'est-ce qu'un motif raisonnable ?

La notion de « raisonnable » est très subjective. Un peu à l'instar de la notion « d'urgence ». Tout un chacun n'aura certes pas la même définition ou la même tolérance au danger. Le « motif raisonnable », bien qu'interprétable, s'est vu donné une certaine ligne directrice via les différentes jurisprudences aidant, par le fait même, à sa compréhension. Grosso modo, le « motif raisonnable » est analysé à travers les yeux du travailleur exerçant son droit. Il s'agit simplement d'être de bonne foi.

Ces motifs peuvent être dus à des facteurs :

- Matériel  
Bris de pièces, bruit excessif, température inadéquate d'un local, etc.
- Antérieurs  
Antécédents d'accident pour une même situation, ouf, etc.
- Immédiats  
Brûlure aux yeux, étourdissement, transpiration anormale, etc.
- Personnels  
Condition médicale, formation inadéquate, etc.

### Qui détermine le bien-fondé de refuser d'exécuter un travail dangereux?

Une fois le *droit de refus* exercé, il incombe au représentant à la prévention ET à l'employeur de déterminer si nous sommes en présence ou non d'une situation dangereuse. Bien que le travailleur puisse être sollicité dans l'établissement de la présence ou non dudit danger, la décision finale ne lui appartiendra malheureusement pas. Une fois la situation analysée, le représentant à la prévention ainsi que le représentant de l'employeur décideront si votre refus était justifié. Dans le cas où les parties ne s'entendent pas, on fera appel à un inspecteur dûment qualifié de la CNESST. La décision de l'inspecteur est exécutoire et prend effet immédiatement<sup>iii</sup>.

### Saviez-vous que...

- ✓ L'employeur ne peut vous imposer AUCUNE sanction due au fait que vous avez exercé un droit de refus en autant que l'utilisation de ce droit ne soit pas abusif (art. 30, LSST) ;
- ✓ Le représentant à la prévention peut, lui aussi, s'exposer à des représailles si celui-ci abuse des droits que lui confèrent sa fonction (art. 31, LSST)
- ✓ Il vous est possible de persister dans votre droit de refuser d'exécuter un travail dangereux malgré l'analyse fait par l'employeur ; (art. 18, LSST)
- ✓ Bien que la décision de l'inspecteur soit exécutoire et immédiate, il vous est possible de contester cette décision (art. 191.1, LSST) ;
- ✓ L'employeur, suite à un *droit de refus*, à l'obligation de contacter, dans les plus brefs délais, votre représentant à la prévention (art. 16, LSST);
- ✓ Pendant l'analyse de votre droit de refus, on peut vous demander de demeurer disponible, et ce, sans perte salariale (art. 25, LSST);

### En résumé...

Pour exercer un droit de refus, vous devez :

- 1- Aviser votre supérieur immédiat (art. 15, LSST) ;
- 2- Celui-ci convoquera votre représentant à la prévention (art. 16, LSST) ;
- 3- Jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit prise, l'employeur NE PEUT PAS faire exécuter le travail par un autre travailleur (art. 14, LSST) ;
- 4- Vous devez demeurer disponible, à la demande de l'employeur, et celui-ci peut vous affecter à d'autres tâches en attendant le résultat de l'enquête en cours (art. 25, LSST) ;
- 5- Si la décision de l'employeur, suite à votre droit de refus, ne vous satisfait pas, vous pouvez demander les services d'un inspecteur de la CNESST. (art. 18, LSST) ;
- 6- La décision de la CNESST doit être prise dans les plus brefs délais et prend effet immédiatement (art. 20, LSST)
- 7- Vous pouvez contester la décision prise par l'inspecteur ou celle prise par la CNESST suite à une demande de révision administrative (art. 191-193, LSST).

Renseignez-vous auprès de votre représentant à la prévention...c'est gratuit !

---

<sup>i</sup> Art. 1 :

«Travailleur» : une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement, à l'exception:

- 1° d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs;
- 2° d'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée;

<sup>ii</sup> Art. 90.

Le représentant à la prévention a pour fonctions:

- ...  
5° d'assister les travailleurs dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements;
- ...  
7° d'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;

<sup>iii</sup> Art. 191.

Un ordre ou une décision d'un inspecteur a effet immédiatement, malgré une demande de révision.